

Zoom thématique

La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

En Ile de France, **974 ha** sont consommés chaque année par l'urbanisation (période 2003-2012), soit l'équivalent de la Ville de Paris tous les onze ans. **L'imperméabilisation des sols**, la **suppression des écoulements naturels** et la **diminution de la végétation** modifient fortement le cycle naturel de l'eau et engendrent des « **îlots de chaleur** » où l'élévation des températures nuit à la qualité de vie et à la santé de la population. En ville, l'eau de pluie, qui ne peut plus s'infiltrer, s'écoule majoritairement par les réseaux. Les épisodes de fortes pluies peuvent **saturer ce réseau et les stations d'épuration**, générant occasionnellement des inondations et des déversements d'eau polluée en Seine, alors que ces eaux de pluie pourraient être infiltrées à la source ou réemployées. Par ailleurs, les effets attendus du changement climatique (une raréfaction des événements pluvieux mais qui seront plus intenses), imposent de **repenser la gestion de l'eau en ville** et de considérer la contribution de l'aménagement au cycle de l'eau.

De nombreux travaux se sont attelés dans un premier temps à séparer les eaux pluviales des eaux usées (distinction entre réseau unitaire et séparatif). Or ceux-ci sont loin d'être suffisants pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales et sont l'objet de nombreuses contraintes techniques. L'installation d'un double réseau et l'absence de contrôle a mené à de nombreux mauvais branchements (le taux peut atteindre jusqu'à 40% dans certaines villes nouvelles de la région parisienne (Apur, 2015). Ce sont ainsi des eaux usées qui se retrouvent directement rejetées vers le milieu naturel. De plus, avec un réseau séparatif, les eaux de ruissellement chargées en polluants dus au lessivage de la voiries et toitures sont rejetées directement au milieu naturel sans avoir subi de traitement préalable.

La déconnexion au réseau, via l'infiltration à la source ou d'autres techniques (stockage/évapotranspiration via des noues, bassins, toitures végétalisées, ...) permettent de ne plus renvoyer toutes ou partie des eaux de pluie vers les réseaux d'assainissement. Ces techniques dites alternatives **dépassent l'approche purement technique** et intègrent de nombreuses autres dimensions : **hydrologiques** (à l'échelle du bassin versant), **paysagères et préservation de la biodiversité** (avec un rôle structurant de l'aménagement de l'espace), **sociales** (aménités urbaines, conception récréative et multi-usages), **économiques** (système souvent moins coûteux que les tuyaux) et lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ces dimensions imposent de changer de paradigme et de voir l'eau non plus comme une contrainte mais comme une ressource pour l'aménagement.

Historiquement, la gestion des eaux de pluie a été réalisée par les gestionnaires, la **DERU de 1991** (Directive 91/271/CEE Eaux Résiduaires Urbaines) imposant des **obligations de moyens pour la collecte des effluents et la mise en conformité des usines aux normes de rejet** autrement dit des performances à la sortie des usines d'épuration. Néanmoins, la permanence des problèmes de pollution et d'inondation par temps de pluie ainsi que la lutte contre les îlots de chaleur urbains amènent un **changement de paradigme**, amenant la gestion de cette problématique vers les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Dans cette optique, la **DCE (Directive-cadre sur l'Eau) de 2000 impose des contrôles dans le milieu récepteur** et concerne donc l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des eaux usées et eaux pluviales (atteinte d'un objectif de bon état des masses d'eau dont la dernière échéance est 2027).

Dans ce cadre, **les collectivités ont un rôle essentiel dans la gestion des eaux pluviales** : depuis la loi sur l'Eau de 1992 (modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), **il appartient aux communes et leurs groupements (Art. L 2224-10 du CGCT) de délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que « les zones où il est **nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (zonage pluvial).

Par ailleurs, **à compter du 1er janvier 2020**, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue à **titre obligatoire les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération**. La loi Ferrand du 03 août 2018 précise que la **gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire à partir du 06 août 2018 pour les communautés urbaines, du 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération** (date concomitante avec le transfert de la compétence assainissement, tout en précisant que ces compétences sont bien distinctes) et facultative pour les communautés de communes.

Aussi, pour être adaptée aux contextes locaux et favoriser des **synergies dans les politiques publiques**, la gestion locale des eaux pluviales doit s'inscrire dans une **démarche de décloisonnement des services** (assainissement, espaces verts, voirie etc.) et de **co-construction avec les acteurs du projet** (bureau d'étude spécialisé, aménageur, promoteur, collectivités).